

Arrêt

**n° 265 221 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 02 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 01 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 4 avril 1984 à Mogadiscio. Vous êtes de nationalité somalienne et du clan Gaaljecel. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire en Business administration de l'université de Mogadiscio. Vous n'avez aucune activité politique. Vous avez vécu à Mogadiscio, commune Dharkenley, quartier Ceel Dheere.

De 2013 à août 2015, vous travaillez pour l'organisation non gouvernementale (ONG) Wardi Relief and Development Initiative à Mogadiscio. D'abord comme stagiaire durant trois mois, puis comme enseignant en informatique et enfin, vers mars-avril 2014, comme assistant administratif. Votre frère, [A.M.A], travaillait aussi pour la même ONG, dans le domaine de la logistique. Il a été engagé avant vous, au début de l'année 2013.

Vers mi-juillet 2015, vous commencez à recevoir des menaces téléphoniques de la part du groupe extrémiste religieux Al Shabab. Votre frère, lui en recevait déjà depuis avril-mai 2015.

En juillet 2015, deux membres d'Al Shabab, [N.S.D.] et [A.A.], se présentent à vous en personne et réclament que vous quittiez votre emploi, disant que vous travaillez pour des mécréants. Vous êtes menacé d'une arme par [N.]. Dix jours plus tard, votre frère subit également des menaces. Vous en parlez avec vos parents mais ceux-ci minimisent et vous disent de ne pas vous inquiéter. Vous vous montrez plus prudents mais, malgré la peur, votre frère et vous, continuez d'aller au travail. Les menaces téléphoniques reprennent. Vous décidez de ne plus répondre aux appels.

Au début du mois d'août 2015, alors que votre frère est dans le bus, les deux mêmes hommes l'en font descendre et le tuent sur place d'une balle dans la tête. Votre mère est prévenue par téléphone. Vous parlez avec votre père au téléphone, il vous dit de ne pas rentrer à la maison mais d'aller vous réfugier sur votre lieu de travail. Il prévient votre patron qui est du même clan que vous.

Vous allez le jour-même vous réfugier dans la chambre d'hôte de votre patron dont la maison est située derrière les bureaux de l'ONG. Les menaces téléphoniques se poursuivent. Après plusieurs jours, votre mère vous appelle et vous explique que vous devez quitter le pays. Elle trouve les moyens de vous faire partir.

Fin août 2015, un passeur vous fait quitter la Somalie en avion pour la Turquie. En novembre de la même année, vous vous rendez en Grèce en bateau. Puis vous quittez la Grèce en avion pour la Belgique le 15 février 2016. Vous introduisez votre demande d'asile le 25 février 2016.

Le 14 décembre 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 2 juin 2019, en Belgique, vous vous unissez religieusement à [L.A.S.] (OE [XXX]).

Le 20 décembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°230680 et demande à ce qu'il soit procédé à un nouvel examen de votre demande, en particulier quant à votre qualité de travailleur au sein de l'ONG Wardi Relief and Development Initiative, ainsi qu'à l'examen des nouveaux documents déposés.

Votre fille, [T.M.M.], naît le 27 février 2020 en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il importe de relever que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande de protection internationale par des déclarations mensongères.

Ainsi, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez travailler pour l'ONG Wardi Relief and Development Initiative depuis le mois de janvier 2015 jusqu'au jour de votre départ que vous situez le 11 janvier 2016 (notes de l'entretien 26.09.2016 [NEP 1], pp. 5 et 9). Vous déclarez également que des faits de persécution se sont déroulés en décembre 2015, et ainsi avoir été approché par deux membres d'Al Shabab qui vous ont menacé le 5 décembre 2015, et que votre frère a de son côté été accosté par des membres d'Al Shabab en date du 15 décembre 2015 (NEP 1, pp. 9 et 12). Vous affirmez encore que votre frère a été tué par Al Shabab en date du 25 décembre 2015 (NEP 1, pp. 5 et 12). Vous soutenez par ailleurs être resté dans la chambre d'hôte derrière les bureaux de votre lieu de travail entre le 25 décembre 2015 et le moment de votre départ (NEP 1, pp. 9, 10 et 12). Vous situez votre fuite de Mogadiscio le 11 janvier 2016 et votre arrivée en Belgique le 15 février 2016 (NEP 1, pp. 9, 10, 11 et 12).

Or, le Commissariat général constate que vos empreintes digitales ont été prises le 12 novembre 2015 en Grèce sur l'île de Mytilini (voir farde bleue, Hit Eurodac), soit à une date antérieure aux dates des faits que vous invoquez et de l'itinéraire que vous relatez. Confronté à ce constat pendant votre premier entretien personnel, vous vous bornez à répondre que vous ne comprenez pas comment c'est possible, que votre attestation de travail prouve que vous étiez en Somalie, que vous étiez sur l'île de Mytilini le 31 du 1er mois 2016 (NEP 1, pp. 12 et 13) et que « La personne qui a écrit [le hit Eurodac], c'est un être humain, il peut avoir fait une erreur. Personne n'est parfait. » (NEP 1, p.13).

Toutefois, la prise de vos empreintes digitales sur l'île de Mytilini en date du 12 novembre 2015 permet de vous identifier de manière incontestable en dehors de votre pays d'origine à cette date.

Ce n'est que lors de votre requête introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers que vous admettez « avoir menti concernant les dates par peur d'être renvoyé en Grèce » et situez ainsi « chaque élément [...] seulement trois mois plus tôt. » (requête de plein contentieux, 15.01.2017).

Ainsi, le fait que vous ne fassiez pas part de votre véritable situation devant les instances chargées de traiter votre demande de protection internationale, lors de l'introduction de celle-ci et devant le Commissariat général, porte déjà une lourde atteinte à votre crédibilité générale.

Les documents versés à l'appui de votre demande, à savoir votre identity card en tant qu'assistant administratif de WARDI valable du 1er octobre 2015 au 1er octobre 2016 ; ainsi que deux to whom it may concern signés du nom de [H.A.I.] et datés des 17 octobre 2015 et 19 mars 2016 ne peuvent venir appuyer la situation que vous alléguiez pour les raisons suivantes.

Outre des constats relatifs à la faible fiabilité de ces documents (voir infra), le Commissariat général met en exergue que l'attestation datée du 19 mars 2016 que vous avez été employé au sein de l'ONG du 1er octobre 2015 au 26 décembre 2015 entre en contradiction avec les éléments objectifs, plus précisément le Hit Eurodac, et avec vos nouvelles déclarations formulées en terme de requête et lors de votre second entretien au Commissariat général, puisque vous quittez la Somalie en août 2015, soit antérieurement à cette période.

Ainsi, vous indiquez que le propriétaire de l'ONG était un oncle paternel lointain et que vous avez contacté un cousin pour qu'il vous aide. Confronté à la contradiction chronologique des documents, **à la question de savoir si ces personnes vous ont fourni de faux documents, vous répondez par l'affirmative** (notes de l'entretien 05.01.2020 [NEP 2], p. 3). Ainsi, ces pièces ne peuvent être prises en compte comme élément probant dans l'analyse de votre demande.

Par ailleurs, si vous laissez entendre que ce document vous a été fourni par un oncle travaillant au sein de ladite ONG, le Commissariat général relève plusieurs constats qui empêchent de penser que ces documents établis en faux à votre demande émanent effectivement de cette organisation.

Ainsi, le Commissariat général relève déjà la nature de ces documents réalisés à partir d'un simple traitement de texte et ne comportant qu'un logo, particulièrement pixélisé, et un en-tête et un cachet aisément falsifiables.

Aussi, plusieurs numéros de téléphone sont présents sur les documents et ne concordent pas. Ainsi, le numéro [XXX] repris sur la « carte d'identité » et sur le bas des pages des attestations n'est pas celui repris en tête de ce dernier document et le numéro officiel présent sur le site (voir informations versées à la farde bleue). En outre, il y a une discordance dans les deux attestations, puisque dans l'en-tête, le numéro [XXX] est indiqué pour le quartier général situé à Wadajir – Mogadiscio, alors que dans le bas de page, ce même numéro fait référence au bureau de Hiraan, alors qu'un autre (le [XXX] précité) est indiqué pour le bureau de Wadajir – Mogadiscio.

Le Commissariat général souligne également l'adresse incomplète du site internet de l'ONG reprise en bas de page à laquelle il manque une lettre : www.wardirelif.org au lieu de www.wardirelif.org.

S'il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur de protection internationale « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Ainsi, le Commissariat général estime pouvoir exiger de vous un niveau de preuve accru à ce stade de la procédure, étant établi que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez travaillé au sein de l'ONG Wardi Relief and Development Initiative.

A la demande du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a tenté de contacter l'ONG Wardi Relief and Development Initiative à trois reprises, sans succès (voir informations versées à la farde bleue). Si le Commissariat général a effectué des démarches afin de répondre aux mesures d'instruction complémentaires requises, il constate qu'outre les documents précités que vous avez présentés et manifestement frauduleux, vous n'avez pour votre part effectué aucune autre démarche ni amené aucun autre élément, tels que des photographies ou autres courriers (comme proposé par le Commissariat général, NEP 2, pp. 2-3), pouvant appuyer votre travail associatif en Somalie. Ainsi, vous ne vous êtes pas efforcé d'étayer votre récit par des éléments de preuve et n'avez pas répondu aux devoirs de collaboration qui vous incombent.

Quant à vos déclarations, si vous connaissez certaines informations au sujet de cette ONG, celles-ci sont cependant bien trop faibles pour conclure que vous en étiez employé comme vous l'alléguiez.

D'abord, vous indiquez que c'est votre oncle paternel éloigné qui est le propriétaire de l'ONG et qui vous a envoyé les attestations de travail (NEP 2, p. 3). Interrogé sur son nom, vous indiquez [H.N.] et confirmé qu'il est le directeur général, le « propriétaire » et qu'il n'y a personne au-dessus de lui. Invité à dire son nom complet, vous dites ne pas vous rappeler, qu'« il est très connu sous ce nom » et ajoutez en outre : « tous les documents qui doivent être signés le sont sous ce nom » (idem). Vous citez par ailleurs le nom de [X.D.] lors de votre premier entretien comme étant le directeur de l'organisation (NEP 1, p. 5-6). Pourtant, le Commissariat général constate que les deux to whom it may concern que vous avez remis sont signés du nom de [H.A.I.], dénommé chairperson de l'ONG (et comme cela est par ailleurs confirmé par les informations objectives, versées à la farde bleue). Confronté à cet élément, vous soutenez que « c'est lui [...] le propriétaire » (NEP 2, p. 4). Le Commissariat général vous rappelle alors que vous avez parlé du nom de [H.N.] et avez dit qu'il signait sous ce nom, ce à quoi vous répondez brièvement : « Il est très connu sous ce nom mais... ces questions-là, je ne peux pas me rappeler de tout » (idem). A deux reprises, le Commissariat général insiste pour comprendre, mais vous indiquez uniquement ne pas vous rappeler et vous adressez à la famille pour régler les choses (idem). Sans autre explication, le Commissariat général considère que votre méconnaissance du nom de votre employeur, par ailleurs signataire des documents que vous déposez met à mal tant la valeur probante desdits documents (déjà contestée supra) que la réalité de votre engagement dans l'ONG Wardi Relief and Development Initiative. ^

De la même manière, vous êtes invité à expliquer l'organigramme de l'ONG. Le Commissariat général réitère sa question en vous demandant, par le biais de plusieurs questions, les noms et fonctions des managers et employés de l'ONG (NEP 2, p. 8). Ainsi, vous citez le nom du directeur qui vous a été mentionné auparavant, [H.A.I.], [H.], le CEO, [L.A.], l'administrateur. Encouragé à évoquer vos collègues, vous parlez de [L.], [M.], qui assistait [L.] comme vous, et [I.], qui était comptable, dont vous

ne vous rappelez pas les noms complets (*idem*). Vous citez également un certain [A.], dont vous ne connaissez pas le nom complet non plus, qui aurait travaillé avec votre frère (NEP 2, p. 8-9). Si un certain [L.A.] est effectivement repris comme directeur financier dans les informations recueillies par le Commissariat général (voir informations versées à la farde bleue), ce dernier estime qu'il est raisonnable de penser que vous seriez à même de citer les noms des responsables de l'ONG ou encore les noms complets de plusieurs de vos collègues. Vos propos évasifs sont trop faibles pour établir que vous étiez employé durant près de deux ans dans cette ONG comme vous le soutenez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Aussi, invité à dire quand l'ONG a été créée, vous avancez la date de 2008-2009 (NEP 2, p. 8). Pourtant, selon le site web de l'ONG Wardi Relief and Development Initiative, elle a été fondée le 20 juin 1993 (voir informations versées à la farde bleue). A nouveau, le Commissariat général ne peut que constater le manque de connaissance que vous avez d'informations pourtant publiques sur l'organisation où vous dites avoir travaillé près de deux ans et dont votre travail en son sein vous aurait valu des problèmes. Cela discrédite encore la réalité de votre parcours.

En outre, si vous connaissez l'adresse de l'ONG, lorsque vous êtes interrogé sur d'autres provinces où elle est active, vous mentionnez Walanweyn, Baladweene, Johaar, Balaad, Afgoye, Awdighle, Buula burdhe (NEP 2, p. 7) et évoquez ainsi sa présence dans les régions du Bas Shabelle (Walanweyn, Afgoye, Awdighle), de Hiraan (Baladweene, Buula Burdhe) et du Moyen Shabelle (Johaar, Balaad). Invité à dire si elle était active dans d'autres régions de la Somalie, vous répondez par la négative qu'elle était active seulement au sud. Pourtant, des informations recueillies par le Commissariat général, en mai 2015, Wardi Relief and Development Initiative est active dans six régions du centre-sud de la Somalie, à savoir Banadir, Hiraan, Bas Shabelle, Moyen Shabelle, Bakool et Galguduud (voir informations versées à la farde bleue). Vos déclarations peu étayées sur ce sujet ne permettent pas non plus d'établir votre travail au sein de celle-ci.

Dans le même ordre d'idées, il vous est demandé d'évoquer les partenariats éventuels de cette ONG avec d'autres associations. Vous répondez laconiquement : « Je ne sais pas mais par exemple l'UNICEF, l'UNHCR, ils donnaient des projets à notre ONG. Durant le temps que je travaillais, les autres ONG, il y avait une concurrence » (NEP 2, p. 9). Amené à en dire plus sur les partenariats que vous évoquez avec l'UNICEF et l'UNHCR, vous êtes encore bref, mentionnant que vous receviez des vaccins de l'UNICEF que vous deviez fournir à Hamer. Encouragé à poursuivre sur le partenariat avec l'UNHCR, vous dites : « Des différents projets, comme... Je ne me rappelle plus. Ils donnaient des fonds à Wardi [...] » et évoquez finalement la construction d'hôpitaux et de puits (*idem*). Poussé à parler d'autres organisations ayant travaillé avec l'ONG, vous mentionnez le CHR, dont vous dites qu'ils donnaient des fonds, mais vous ne vous rappelez plus dans quel domaine cette organisation travaillait, indiquant que vous ne vous attendiez pas à tant de questions (*idem*). Le Commissariat général vous demande une fois de plus si vous vous rappelez d'autres organisations avec lesquelles l'ONG a travaillé ou qui l'ont aidée dans ses projets, mais vous n'en dites pas beaucoup plus et indiquez : « il y en a plein, UNHCR, MS Spain » en rapport avec la santé (*idem*). Si dans la note d'observation que vous remettez après réception de la copie des notes d'entretien, vous indiquez vous rappelez de partenaires de Wardi, à savoir DRC, American Friends Service Council (AFSC) pour l'enseignement, CAR International, Save the Children and Catholic Relief Service (CRS), UNICEF pour les projets de vaccination, WHO dans le domaine de la santé, WFP pour les projets alimentaires et de nutrition, FAO pour les projets de construction de puits (voir note d'observation 27.01.2021), vos propos brefs et généraux durant l'entretien ne permettent nullement d'établir la réalité de votre travail au sein de l'ONG Wardi Relief and Development Initiative de 2013 à 2015.

De plus, invité à décrire votre parcours au sein de l'ONG par le biais de plusieurs questions, vous indiquez y avoir travaillé de 2013 jusqu'en août 2015, durant moins de deux ans, et y avoir été stagiaire durant trois mois avant d'y donner du « training aux femmes avec les ordinateurs, sur comment travailler les bases de l'informatique » et de finalement y occuper la fonction d'assistant administratif, dès le mois de mars ou avril 2014, en tant qu'assistant de [L.] (NEP 2, p. 5). Interrogé sur d'autres tâches ou fonctions, vous mentionnez avoir également travaillé comme employé des ressources humaines durant un ou deux mois (NEP 2, p. 6). Pourtant, lors de votre premier entretien, interrogé sur les cours que vous donniez, vous répondez enseigner « le Somali et les mathématiques » (NEP 1, p. 11). Cette divergence dans vos propos relatifs aux activités que vous meniez vous-même affecte davantage la crédibilité de votre travail au sein d'une organisation associative.

Au vu des éléments précités, le Commissariat général ne peut croire à votre activité au sein de l'ONG Wardi Relief and Development Initiative et, dès lors, aux menaces auxquelles vous auriez été confronté de ce fait.

Les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Vos documents de l'université de Mogadiscio tendent à attester de votre parcours scolaire, lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision.

L'acte de naissance de [T.M.M.], née le 27 février 2020 à Anvers, ne permet pas de tirer d'autres conclusions.

Le document du GAMS Belgique démontre votre volonté de protéger votre fille de toutes formes de mutilations génitales, mais ne permet pas de renverser l'analyse de votre dossier concernant votre demande de protection internationale.

La note d'observation que vous envoyez le 27 janvier 2021 a été prise en compte dans l'analyse de votre demande, mais ne permet pas d'en renverser le sens.

En ce qui concerne les articles que vous déposez dans le cadre de votre requête au Conseil du contentieux des étrangers, à savoir les articles de « The Guardian » du 22 janvier 2016, « The Telegraph » du 26 février 2016 et du 26 août 2016, « NDTV » du 11 avril 2016, « Newsweek » du 19 avril 2016, « Al Jazeera » du 2 juin 2016, « UNHCR » du 16 mai 2016, « De Morgen » des 25 juin et 26 juillet 2016, ainsi qu'un rapport d'incidents tiré du site ACLED, envoyé par le biais d'une note complémentaire le 7 novembre 2019, le Commissariat général rappelle que les articles de portée générale ne suffisent pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves.

A ce sujet, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles dans le sud et le centre de la Somalie, les avis suivants de l'UNHCR ont été pris en compte : « UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia » de janvier 2014 et « UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia (Update I) » de mai 2016 (respectivement consultables via les liens suivants : <https://www.refworld.org/docid/52d7fc5f4.html> et <https://www.refworld.org/docid/573de9fe4.html>, ou <https://www.refworld.org>). Il ressort de ces avis ainsi que du COI Focus « **Somalië: Veiligheidssituatie in Mogadishu** » du 27 décembre 2020 (consultable via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_somalie_veiligheidssituatie_in_mogadishu_20201227.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité dans de nombreuses parties du sud et du centre de la Somalie restent volatiles. Les combats armés perdurent en dehors de Mogadiscio et dans les zones rurales sous contrôle d'al-Shabaab. Les zones contrôlées par le gouvernement fédéral somalien, dont Mogadiscio, sont, quant à elles, souvent frappées par des attentats et par d'autres formes de violences. L'UNHCR signale dans son avis le plus récent qu'en 2014 et 2015 plusieurs attentats de grande ampleur ont eu lieu à Mogadiscio. Ces attentats visaient des civils et des infrastructures civiles, dont des hôtels et des édifices publics. Comme il est indiqué ci-après, il ressort du COI Focus relatif à la situation sécuritaire à Mogadiscio que la violence y prend, en effet, la forme d'attentats terroristes, qui visent cependant principalement des hôtels et des restaurants fréquentés par des fonctionnaires ainsi que des édifices publics et des institutions étatiques. La violence y prend aussi fréquemment la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes ayant un lien avec les autorités ou les institutions internationales. L'UNHCR fait état de nombreuses personnes qui ont fui le sud ou le centre de la Somalie et qui présentent un profil sur la base duquel ils pourraient prétendre au statut de réfugié. L'UNHCR signale également que des demandeurs de protection internationale provenant de zones affectées par le conflit peuvent avoir besoin d'une protection, dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à des menaces graves pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Cependant, nulle part dans les documents précités il n'est recommandé, sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité, d'offrir une forme complémentaire de protection à toute personne originaire du sud ou du centre de la Somalie. Par ailleurs, il ressort des avis de l'UNHCR et des informations utilisées par le CGRA que le niveau des violences, leur nature et leur impact diffèrent d'une région à l'autre. Pour ces raisons, il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Au vu de vos déclarations quant à votre région de provenance en Somalie, il convient en l'espèce d'examiner les conditions de sécurité à Mogadiscio.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle ; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit ; les cibles visées par les parties au conflit ; la nature des violences ; la mesure dans laquelle les civils sont victimes de violences aveugles ou ciblées ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir le COI Focus « Somalië. Veiligheidssituatie in Mogadishu » du 27 décembre 2020) que la situation politique et militaire en Somalie a changé de manière drastique depuis août 2011, quand les rebelles islamistes d'al-Shabaab ont été chassés de Mogadiscio. En mai 2012, leur retrait complet de la capitale était une réalité. Toutefois, al-Shabaab est toujours en mesure de commettre régulièrement des attentats à Mogadiscio, qui reste pour cette organisation une cible privilégiée en raison de la présence d'institutions étatiques et d'organisations internationales. À Mogadiscio, contrairement à la situation dans les zones rurales, al-Shabaab recourt plutôt à la terreur et à des violences à caractère politique. Au cours de la période couverte par le rapport, Mogadiscio a été frappée par des attentats ciblés (le plus souvent au moyen d'armes à feu ou de grenades) visant des personnes liées aux autorités et les membres des forces de sécurité et dans une moindre mesure par des attaques terroristes avec des explosifs improvisés. La plupart des violences commises dans la capitale sont attribuées à al-Shabaab ou revendiquées par cette organisation. Diverses sources affirment qu'al-Shabaab mène des attaques moins complexes et à moins grande échelle et se concentre sur l'utilisation d'explosifs improvisés. Les attentats revendiqués par al-Shabaab visent tant les bâtiments publics, les fonctionnaires, les forces de sécurité, que les restaurants et les hôtels que ces derniers fréquentent. Ces attentats font parfois des victimes parmi les civils. Cependant, plusieurs sources décrivent toujours les violences perpétrées par al-Shabaab comme étant ciblées. Al-Shabaab affirme ne pas viser les civils. Toutefois, cela n'empêche pas que de simples civils se trouvant sur les lieux puissent être touchés. Les activités de l'État islamique en Somalie (ci-après EIS) sont très limitées dans la capitale. L'EIS a toutefois revendiqué quelques attentats à Mogadiscio en 2020 mais il n'apparaît pas clairement que ces revendications soient légitimes. Outre les groupes terroristes, d'autres acteurs sont responsables de violences, comme les forces de sécurité somaliennes, l'AMISOM et des groupes armés indéterminés. L'on observe aussi des conflits claniques de nature violente ainsi que des incidents d'origine criminelle qui parfois causent la mort de civils. Par rapport à la précédente période étudiée, le nombre total d'incidents à caractère violent a légèrement monté entre mars et mai 2020 puis a baissé continuellement, sauf en septembre.

Il ressort des mêmes informations que, selon plusieurs sources, le suivi et le recensement des incidents violents et du nombre de victimes en Somalie sont lacunaires, ce qui empêche tout bilan exhaustif. Des statistiques fiables quant aux victimes civiles ne sont pas disponibles. La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois relevé dans un arrêt de septembre 2013 (CourEDH, K.A.B. v. Sweden, n° 17299/12, du 5 septembre 2013) qu'al-Shabaab ne contrôlait plus Mogadiscio, qu'il ne s'y produisait plus de combats frontaux ou de bombardements et que le nombre de victimes civiles avait décru. Tant dans son arrêt de septembre 2013 que dans un arrêt de septembre 2015 (CourEDH, R.H. v. Sweden, n° 4601/14, du 10 septembre 2015), la Cour arrive à la conclusion que l'on ne peut parler de risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme pour toute personne se trouvant à Mogadiscio. L'Immigration and Asylum Chamber de l'Upper Tribunal du Royaume-Uni a également estimé en septembre 2014 (MOJ & Ors (Return to Mogadishu) Somalia CG [2014] UKUT 00442 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) du 10 septembre 2014) que, dans l'ensemble, un « simple civil » qui retourne à Mogadiscio après une période d'absence ne court pas de risque réel de persécution ou d'atteintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 15C de la directive Qualification. L'Upper Tribunal relève par ailleurs que le nombre de victimes civiles à Mogadiscio a diminué depuis 2011,

essentiellement parce qu'un terme a été mis à la guerre ouverte dans la ville et parce qu'al-Shabaab recourt à des opérations visant des cibles consciencieusement choisies. Ce tribunal estime d'autre part que l'on peut raisonnablement attendre d'un simple civil qu'il puisse réduire le risque d'être personnellement victime d'un attentat d'al-Shabaab, en évitant les zones et les institutions qui sont considérées comme des cibles du mouvement islamiste.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, en fonction de la situation et du contexte personnels du demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, force est toutefois de constater que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou pour votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Mogadiscio, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Mogadiscio. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité somalienne et être originaire de Mogadiscio. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque avoir fui la Somalie car il aurait été menacé par des membres du groupe islamiste Al Shabab en raison de ses activités au sein d'une ONG appelée *Wardi Relief and Development Initiatives* (ci-après dénommée « ONG *Wardi Relief* »). Son frère aurait été assassiné par les membres du même groupe pour les mêmes raisons.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate d'emblée que, dans le recours introduit contre la première décision de refus prise à son encontre et annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») dans son arrêt n° 230 680 du 20 décembre 2019, il a reconnu qu'il n'avait pas dit la vérité quant à la date de son départ de Mogadiscio puisqu'en réalité, les événements de son récit se seraient déroulés trois mois plutôt. Ainsi, elle estime que les déclarations mensongères du requérant quant à sa véritable situation lors de l'introduction de sa demande et lors de son premier entretien devant ses services portent déjà une lourde atteinte à la crédibilité générale de son récit.

Ensuite, elle relève que le requérant a admis que les documents présentés afin de prouver son travail au sein de l'ONG *Wardi Relief* sont des faux qu'il a pu les obtenir parce que son oncle travaillait au sein

de ladite ONG. En outre, elle relève que ces documents présentent plusieurs anomalies formelles qui empêchent de croire qu'ils émanent effectivement de cette organisation.

Pour toutes ces raisons, elle estime pouvoir exiger du requérant un niveau de preuve accru dans l'établissement de faits.

Or, à cet égard, elle n'est pas convaincue que le requérant a réellement travaillé pour l'ONG *Wardi Relief* comme il le prétend. A cet égard, conformément à la demande du Conseil dans son arrêt d'annulation n° 230 680 du 20 décembre 2019, elle relève avoir tenté de contacter l'ONG à trois reprises, mais sans succès, alors que, de son côté, le requérant n'a entrepris aucune démarche auprès de cette ONG et n'a produit aucun nouvel élément émanant de celle-ci.

Ensuite, elle relève que le requérant a tenu des propos contradictoires, lacunaires et imprécis concernant plusieurs aspects l'ONG *Wardi Relief* et de son parcours au sein de celle-ci.

Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse fait valoir que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence sur place, le requérant y encourrait un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle précise que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation, à un risque découlant de la violence aveugle à Mogadiscio.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée dont elle reproduit *in extenso* le contenu.

2.3.2. La partie requérante invoque la violation de « *l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* » et des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque aussi la « *violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration* » (requête, p. 11).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle relève que les courriers électroniques que la partie défenderesse a envoyé à l'ONG *Wardi Relief* ne se trouvent pas au dossier, outre que la partie défenderesse a tenté de nouer contact en pleine pandémie de sorte qu'il est souhaitable qu'elle tente à nouveau de prendre contact.

Ensuite, elle estime que l'instruction qui a été menée concernant les activités du requérant au sein de l'ONG *Wardi Relief* est demeurée superficielle, sommaire et peu approfondie

S'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, elle conteste l'analyse que fait la partie défenderesse de la situation sécuritaire à Mogadiscio et, citant diverses sources d'information, elle estime qu'à Mogadiscio, chaque citoyen risque potentiellement d'être victime d'une attaque terroriste, outre qu'il existe d'autres groupes, dont les services de sécurité, qui provoquent des violences faisant des victimes civiles.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant ; et à titre sub-subsidiaire, elle réclame l'annulation de la décision querellée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. Par un envoi du 13 septembre 2021, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure une note complémentaire dans laquelle elle réitère son point de vue quant à la situation sécuritaire à Mogadiscio en se référant à un nouveau rapport émanant de son centre de recherches et de documentation intitulé « COI Focus. SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 29 juin 2021 (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 octobre 2021, la partie requérante dépose une nouvelle attestation intitulée « To whom it may concern » de l'ONG *Wardi relief and development initiatives* (dossier de la procédure, pièce 8).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur la crédibilité des craintes alléguées.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile du requérant.

Ainsi, le Conseil rappelle d'emblée les termes de son arrêt n° 230 680 du 20 décembre 2019 par lequel il a annulé la précédente décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard du requérant :

« (...)

5.7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.8. Ainsi, le Conseil constate que le Commissaire général a fondé l'entière de la motivation de sa décision sur l'analyse des informations contradictoires reprises dans le « HIT Eurodac » qui prouvent, à suffisance, que le requérant n'était pas en Somalie aux dates qu'il a mentionnées à l'appui de sa demande de protection internationale. Vu la nature des informations objectives détenues par le Commissaire général et les aveux de la partie requérante formulés en termes de requête, il est effectivement indéniable que, sur ce point, le requérant a livré des déclarations mensongères. Toutefois, en l'espèce, la requête apporte des explications que le Conseil juge convaincantes, en particulier lorsqu'elle précise que le requérant a cherché à dissimuler sa présence en Grèce.

Ainsi, vu le contexte particulier lié à la situation sécuritaire actuelle en Somalie, dont la partie défenderesse reconnaît elle-même le caractère « grave et problématique », le Conseil est d'avis qu'il convient de faire preuve d'une extrême prudence dans l'analyse des craintes alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle que des déclarations mensongères fournies par un requérant ne dispensent pas pour autant le Commissaire général de procéder à une instruction minutieuse des faits allégués. En effet, quoiqu'il en soit de l'incidence que de telles déclarations peuvent avoir sur l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant ou des éléments qu'il avance afin d'étayer celui-ci, le Conseil rappelle qu'elles ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées au dossier de la procédure que les personnes qui travaillent dans les ONG constituent une cible privilégiée des attaques commises par le groupe Al shabab à Mogadiscio (voir dossier de la procédure, pièce 7 : rapport intitulé « COI Focus. SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 22 octobre 2019, p. 37) ».

Or, le requérant a déposé, au dossier administratif, plusieurs documents destinés à prouver son travail au sein de l'ONG Wardi Relief and Development Initiatives. Dans sa décision, la partie défenderesse met en cause l'authenticité de ces documents dès lors que le contenu de l'un d'entre eux – l'attestation de travail selon laquelle le requérant a été employé au sein de l'ONG jusqu'au 25 décembre 2016 – est contredit par les informations tirées du « Hit Eurodac » dont il ressort que le requérant se trouvait en Grèce à la date du 12 novembre 2015.

Le Conseil estime toutefois que ce seul motif n'est pas suffisant pour mettre en cause la valeur probante de ces documents et qu'il convient de mener une instruction plus avancée quant à la question de savoir si le requérant a réellement travaillé au sein de l'ONG précitée, au vu du caractère potentiellement déterminant de la réponse à cette question au regard des informations précitées. Le cas échéant, le Conseil invite la partie défenderesse à prendre directement contact avec ladite ONG afin de s'informer auprès d'elle.

5.9. Partant, au regard des circonstances mentionnées ci-avant, le Conseil estime que l'instruction réalisée par le Commissaire général est, en l'état, insuffisante et qu'il revient à la partie défenderesse de bien tenir compte, dans son analyse, de l'ensemble des éléments mentionnés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. »

4.5. Ainsi, à la suite de cet arrêt, le Conseil observe que la partie défenderesse a effectivement pris de nouvelles mesures d'instruction afin de déterminer si le requérant a réellement travaillé au sein de l'ONG Wardi Relief comme il le prétend. Or, sur la base de cette nouvelle instruction menée conformément aux attentes du Conseil dans son arrêt n° 230 680 du 20 décembre 2019, la partie défenderesse a valablement pu mettre en cause la réalité des activités du requérant au sein de l'ONG Wardi Relief et, partant, la réalité des menaces dont il dit avoir été la cible en raison de ses prétendues activités au sein de cette ONG.

En particulier, le Conseil estime que la nouvelle analyse des documents déposés afin de rendre compte des activités du requérant au sein de l'ONG Wardi Relief a permis de mettre en évidence le fait que ceux-ci présentent de nombreuses anomalies de forme qui empêchent de leur conférer le moindre

caractère authentique, ce d'autant que le requérant a lui-même reconnu que son oncle paternel lui avait fourni de faux documents (dossier administratif, farde « 2^{ième} décision », pièce 7 : NEP, p. 3).

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas arrêté ses nouvelles mesures d'instruction à l'analyse de la force probante des documents déposés puisqu'elle a aussi procédé à une nouvelle audition du requérant afin de l'interroger sur ses connaissances de l'ONG *Wardi Relief* et sur ses activités au sein de celle-ci. Or, au vu des réponses livrées par le requérant, il est indéniable que celui-ci a fait preuve de nombreuses lacunes, imprécisions et approximations concernant ladite ONG et son parcours au sein de celle-ci, ce qui empêche de croire qu'il ait réellement été actif en son sein. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever que le requérant s'est contredit concernant le nom du directeur général de l'ONG *Wardi Relief* et que ses déclarations concernant ce point ne correspondent pas aux informations disponibles, présentes au dossier administratif. Elle a également pu relever que le requérant s'est montré imprécis concernant l'organigramme de la dite ONG, qu'il s'est trompé quant à sa date de création et quant à l'identification des provinces où elle est active, outre qu'il n'a pas su spontanément identifier quelles étaient les associations partenaires de l'ONG *Wardi Relief* puisqu'il a attendu ses commentaires en réaction aux notes d'entretien pour en faire état. Enfin, elle a valablement constaté que le requérant s'est contredit concernant ses activités et son parcours au sein de l'ONG *Wardi Relief*.

A ces constats, s'ajoute le fait que le requérant n'a pas entrepris la moindre démarche auprès de l'ONG afin d'obtenir, de la part de celle-ci, un commencement de preuve de son activisme en son sein et des problèmes qu'il aurait rencontrés, notamment les menaces dont il aurait été la cible et l'assassinat de son frère, conséquence, lui aussi, de son activisme au sein de la même ONG.

Interpellé à cet égard lors de l'audience du 1^{er} octobre 2021, le requérant a fait valoir qu'il ignorait qu'il devait apporter une telle preuve, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire puisque l'arrêt d'annulation n°230 680 du 20 décembre 2019 ne laissait pas la place au doute et portait clairement sur la question de l'établissement de l'activisme du requérant pour l'ONG *Wardi Relief*, prenant soin à cet égard de préciser « *qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits* ».

Ainsi, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, postérieurement à l'audience du 1^{er} octobre 2021 et sans demander la réouverture des débats, une nouvelle attestation intitulée « *To whom it may concern* » qui émanerait de l'ONG « *Wardi Relief and Development Initiatives* ». Le Conseil ne peut toutefois pas accorder la moindre force probante à ce document pour les raisons suivantes. Tout d'abord, il déplore sa communication tardive, soit après l'audience du 1^{er} octobre 2021, ainsi que le caractère succinct et très peu circonstancié de cette nouvelle attestation alors que la question des activités du requérant pour ladite ONG est au centre des débats depuis à tout le moins l'arrêt d'annulation du 20 décembre 2019 (voir *supra*). Ensuite, le Conseil observe que cette attestation est très similaire aux deux attestations déjà déposées au dossier administratif dont l'authenticité a été valablement mise en cause par la partie défenderesse et dont le requérant a reconnu le caractère frauduleux. Par ailleurs, le Conseil reste perplexe quant au contenu de cette attestation qui semble avoir été rédigée en réaction à certains motifs de la décision attaquée qui constataient que le requérant ne pouvait pas avoir travaillé pour l'ONG *Wardi Relief* jusqu'au 26 décembre 2015 comme le stipulait la précédente attestation du 19 mars 2016 et qui relevaient les propos discordants du requérant concernant son travail au sein de l'ONG et les matières qu'il aurait enseignées. Par ailleurs, d'un point de vue formel, l'entête de cette nouvelle attestation présente une grossière faute dans la dénomination de l'ONG en omettant le « S » de « *Initiatives* ». Partant, alors que le requérant n'a pas demandé la réouverture des débats suite à l'envoi de cette nouvelle pièce et que la note complémentaire par laquelle il l'a transmise ne contient aucun élément d'explication, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à ce document dont il considère, pour les raisons qui précèdent, qu'il discrédite au contraire encore davantage le récit du requérant.

4.6. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente de faire valoir que les courriers électroniques que la partie défenderesse a envoyés à l'ONG *Wardi Relief* ne se trouvent pas au dossier administratif et à faire valoir qu'il serait souhaitable que la partie défenderesse tente à nouveau de prendre contact avec l'ONG *Wardi Relief*, sans toutefois apporter la moindre explication à sa propre incurie et à l'absence de démarche qu'elle aurait personnellement entreprise auprès de la dite ONG afin de tenter de démontrer la réalité de ce qu'elle allègue. En tout état de cause, indépendamment de l'absence de réponse de l'ONG *Wardi Relief* aux sollicitations de la partie

défenderesse, le Conseil estime que les motifs repris ci-dessus suffisent amplement à démontrer que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il a travaillé au sein de cette ONG comme il le prétend.

Quant au fait que l'instruction qui a été menée concernant les activités du requérant au sein de l'ONG serait demeurée superficielle, sommaire et peu approfondie, il ressort des développements qui précèdent que le Conseil ne partage nullement ce point de vue ; il estime au contraire que les nouvelles mesures d'instruction menées par la partie défenderesse, en ce qu'elle a procédé à une nouvelle audition du requérant, a tenté de contacter l'ONG *Wardi Relief*, a récolté des informations à propos de cette ONG, a confronté les déclarations du requérant à ces informations et a procédé à une analyse rigoureuse de la force probante des documents déposés, sont suffisantes, adéquates et ont pu l'amener à conclure, sans commettre d'erreur d'appréciation, que le requérant n'était pas parvenu à convaincre de la réalité de son activisme en faveur de la ONG *Wardi Relief and Development Initiatives* et, partant, de la réalité des menaces du groupe islamiste Al-Shabab dont il aurait été la cible pour ce motif.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil considère donc que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes généraux de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.11. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.12. Il y a lieu de constater que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a été constaté que ces faits et ces motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, la partie défenderesse a légitimement pu en déduire qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

4.13.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, *lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la question de savoir si la situation prévalant actuellement à Mogadiscio, région d'origine du requérant, correspond à un conflit armé. Pour sa part, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Mogadiscio, qui se caractérise par la présence de groupes terroristes - en particulier le groupe Al-Shabab et le groupe Etat islamique - qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées

(*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

4.13.4. S'agissant de la situation à Mogadiscio, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, ainsi que cela a été rappelé plus haut. A cet égard, il constate que la partie défenderesse se réfère, dans la décision attaquée, aux informations contenues dans un COI Focus intitulé « SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 27 décembre 2020. Ensuite, par le biais d'une note complémentaire datée du 13 septembre 2021, la partie défenderesse réitère son point de vue quant à la situation sécuritaire à Mogadiscio en se référant à un nouveau rapport émanant de son centre de recherches et de documentation intitulé « COI Focus. SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 29 juin 2021 (dossier de la procédure, pièce 6). Ainsi, sur la base de ces informations, elle reconnaît, tant dans la décision attaquée que dans la note complémentaire précitée, que « *les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave* » et que, « *en fonction de la situation et du contexte personnels du demandeur (...)* », de telles conditions « *peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale* ». Elle ajoute qu'après une analyse détaillée de ces mêmes informations, « *force est toutefois de constater que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [sa] présence [sur place], [le requérant y courrait] un risque d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Dans la décision attaquée, elle prend soin de préciser à cet égard que « *[le requérant n'a] pas apporté la preuve qu'[il serait] personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Mogadiscio* » et ajoute qu'elle n'a pas non plus identifié de tels éléments dans le chef du requérant.

De son côté, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que la situation sécuritaire à Mogadiscio justifie que le statut de protection subsidiaire soit accordé à la partie requérante. Dans son recours, elle propose une lecture différente des informations récoltées par la partie défenderesse et contenues dans le rapport qui figure au dossier administratif sous l'intitulé « COI Focus. SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 27 décembre 2020. Elle cite en outre plusieurs autres sources d'information pour conclure qu'« *il apparaît qu'en Somalie, et certainement à Mogadiscio, chaque citoyen risque potentiellement d'être victime d'une attaque terroriste d'AS* » ou « *d'autres groupes, dont les services de sécurité (!), qui provoquent des violences qui font des victimes civiles* » (requête, p. 25).

Pour sa part, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties que la situation prévalant actuellement à Mogadiscio, d'où provient le requérant, demeure problématique et grave, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes terroristes ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les forces nationales et internationales présentes à Mogadiscio.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans cette région.

4.13.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ressort des informations qui lui ont été communiquées que le niveau de violence aveugle sévissant à Mogadiscio n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que la situation qui y prévaut correspond à la première des hypothèses précitées. Les incidents constatés y demeurent en effet assez espacés dans le temps et font un nombre de victimes civiles limité. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de Mogadiscio encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place et les arguments développés par la partie requérante dans son recours ne démontrent pas le contraire.

Partant, à l'instar de la partie défenderesse qui affirme avoir égard à « *la situation et [au] contexte personnels* » du demandeur de protection internationale, le Conseil estime qu'il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui sévit à Mogadiscio.

4.13.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.13.7. En l'espèce, sur la base du profil du requérant, lequel est un homme âgé de 37 ans qui ne prétend pas souffrir de problèmes de santé particuliers et dont rien ne laisse penser qu'il présenterait une vulnérabilité particulière, le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Spécifiquement interpellée à l'audience à cet égard, la partie requérante n'apporte aucun autre élément, se contentant de se référer à la situation générale d'insécurité et de réitérer les faits déjà invoqués dans la cadre de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié mais dont il découle de l'examen réalisé sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qu'ils ne sont pas établis.

4.13.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour à Mogadiscio, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil

en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.14. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ